AVIS D'INTERPRETATION N°61
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 12 janvier 2016 – saisine du 8 octobre 2015

****

Saisine de SNPEFP-CGT pour le compte d'un salarié de l'école Studio BERÇOT (Paris).

Questions :

1/ Est-ce que Studio BERÇOT relève bien de la Convention Collective de l'Enseignement privé hors-contrat et des accords de 2001 ? (Réf. Titre I article 1.1)

2/ Pourriez-vous nous dire si les heures de préparation de défilé entrent dans le cadre des heures induites ? Dans la négative, ces heures doivent-elles être rémunérées ? (Réf. Titre IV article 4.4.1).

3/ Le Studio BERÇOT peut-il écrire dans des avenants de Contrat de Travail à une date postérieure à l'application de la convention collective EPHC :
« ... Compte tenu de la spécifié de l'activité de l'EURL STUDIO BERÇOT, la plupart de ces heures d'activité induites ne concernent pas les professeurs de cette école et ne s'appliquent pas...» ? (Réf. Titre I article 1.5 caractère normatif de la convention)

4/ Si Studio BERÇOT relève effectivement de la Convention Collective de l'Enseignement Privé hors contrat et des accords de 2001 et, que de par ce fait S. BERÇOT aurait dû comptabiliser les heures induites dans le calcul des heures de travail alors S. BERÇOT ne doit-il pas changer les fiches de paie en précisant clairement les activités de face à face et les activités induites ? (Réf. Titre IV article 4.4.1, 4.4.2 et 4.1)

5/ Dans la mesure où il est indiqué sur les bulletins de paye que les enseignants travaillent à temps partiel, cela a un impact sur la retraite et les indemnités journalières de chômage, les salariés sont-ils en droit de demander la réédition / régularisation des bulletins de salaire pour qu'ils soient en accord avec la convention collective à laquelle est rattachée Studio BERÇOT ? (Réf. à l'article 4.4.2 décompte annuel 1534 heures incluant les cours et les activités induites définies ci-dessus).

Réponses :

1) Champ d'application de la Convention collective.

Le champ d'application de la Convention collective de l'Enseignement privé hors contrat (IDCC 2691) est défini en son article 1.1.

Cette Convention collective ayant été étendue par arrêté du 21 août 2008, toute école entrant dans son champ d'application est tenu de l'appliquer.

Si les éléments du dossier transmis par le salarié s'avéraient incontestables, à savoir :
« *STUDIO BERÇOT 2016-2017 STYLISME DE MODE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR PRIVÉ, Autorisation Académique du 4 février 1970 ; RNE Rectorat : 0754579V SIRET 381 557 941 00014 29, rue des Petites Écuries • 75010 PARIS* »,
la CPNIC ne pourrait qu'en déduire que cette école relève bien du champ d'application de la Convention collective précitée comme des accords de branche étendus de 2001.

La Commission rappelle que la Convention collective nationale de l'enseignement privé est normative conformément à son article 1.5 qui précise que « *pour son application aucune dérogation ne sera possible dans un sens défavorable aux salariés* ».

2) Heures de préparation de défilé et heures induites.

2.1) La définition du temps de travail du personnel enseignant est inscrite dans la Convention collective de l'Enseignement privé hors contrat (IDCC 2691) en son article 4.4.1 modifié par l'avenant étendu du 19 juin 2013 qui précise que « *Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face à face pédagogique.*
L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures d'enseignement et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. Les modalités de la rémunération sont définies à l'article 7.6.
(...)
Les activités induites excluent les autres tâches, à savoir :
– les activités annexes et les activités périscolaires telles que définies aux paragraphes b des articles 4.4.4, 4.4.5 et 4.4.6 ci-après ;
– les suivis de stages, sauf dans le cadre des formations en alternance ;
– les activités connexes.
Par activités connexes ont entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.
Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale. »

Cet article précise et **liste de manière exhaustive** le nombre et la nature des activités induites par l'activité d'enseignement proprement dite.
La Commission ne peut que reprendre le texte conventionnel pour préciser que les « heures de préparation de défilé » qui ne seraient pas incluses dans les heures de cours proprement dites de l'enseignant, ne sont pas mentionnées comme faisant partie du travail normalement attendu – au titre des activités induites – de cet enseignant.

Toutes les autres activités résultent d'activités périscolaires (art. 4.4.6, § b) ou connexes et doivent être rémunérées comme telles.
Ainsi pour répondre au fonctionnement spécifique de toute École, l'employeur est tenu de rémunérer les autres activités en heures complémentaires ou en heures supplémentaires suivant le type de contrat de travail des enseignants concernés et selon les modalités fixées à l'article 7.6 (voir ci-dessous la réponse à la question 4).

2.2) L'article 4.4.2 de la Convention Collective de l'enseignement privé hors contrat (IDCC 2691) précise la définition de la durée annuelle du temps plein de travail pour le personnel enseignant. Celle-ci est fixée à 1534 heures de travail effectif et constitue le cadre de référence à retenir pour toutes les catégories d'enseignants de la branche professionnelle.

L'article 4.4.6 de la Convention collective précise pour les enseignants relevant de l'enseignement technique secondaire et technique supérieur la répartition du temps plein annuel défini à l'article 4.4.6 précité entre les heures d'activités de cours (864 h) et les heures forfaitaires d'activité induites (670 h).
La Commission considère en conséquence que la répartition du travail effectif entre d'une part, les activités de cours et les activités induites et, d'autre part, des activités autres que souhaiteraient mettre en œuvre l'école – ici la préparation des défilés de mode – peut être effectuée mais dans le cadre du respect de la durée totale de travail effectif de 1534 heures (hors hypothèse d'heures supplémentaires)
Pour ce faire, il sera tenu compte de l'incidence du « coefficient de cours sur 1534 heures » tel que prévu à l'annexe II-A de la CCN, une heure de cours correspondant à 1.7755 heure de travail effectif total pour l'enseignement technique et technique supérieur.
Si un dépassement des 1534 heures était néanmoins constaté, il serait fait application du régime des heures supplémentaires.

3) Dispositions prévues aux contrats de travail relatives aux activités induites.

Comme il l'a été développé à la réponse n°1 ainsi qu'à la réponse n° 2) de cet avis, la Convention collective de l'Enseignement privé hors contrat (IDCC 2691) étant étendue :
- elle s'applique de droit à tous les établissements qui relèvent de son champ,
- qu'étant normative il n'est pas possible de déroger contractuellement à ses dispositions,
- et notamment à la définition et au contenu des activités induites découlant de l'activité d'enseignement, toutes clauses contraires étant réputées non écrites.

4) Comptabilisation des activités induites et présentation du bulletin de paie.

4.1) L'article 4.4.6 de la Convention collective de l'Enseignement privé hors contrat relatif à la durée du travail du personnel enseignant stipule que « *Le travail à temps plein dans l'enseignement technique secondaire et technique supérieur jusqu'à bac+3 inclus lorsqu'il s'agit de formation non homologuée est de 1534 heures dont 864 heures d'activité de cours et 670 heures forfaitaires d'activités induites.* »
Par application de l'article 4.4.1 précité et conformément à l'article 4.4.3, les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures

d'activité de cours effectuées dont le nombre doit être indiqué sur le contrat de travail (cf. art. 4.4.6 §b).

4.2) À cette date, les partenaires sociaux de la branche n'ont pas fixé de modalités conventionnelles obligatoires tant pour le calcul de la paie mensuelle que pour l'élaboration d'un bulletin de salaire type. Ils renvoient aux dispositions prévues par le code du travail ainsi qu'aux dispositions de l'article 7.6 rappelées ci-dessous qui **peuvent cependant contribuer à la mise en œuvre de procédures comptables en matière de paie comme à la vérification de celles en vigueur dans les écoles.**

L'article 7.6 de la Convention collective (modifié par avenant n°9 étendu du 14/12/10 – art. 2) prévoit des « *modalités de rémunération et de décompte des heures d'activité pour le personnel enseignant* ».
Ainsi :
« *a) Le taux de base horaire est déterminé en divisant la rémunération annuelle de l'enseignant :*
- par 151,67 heures × 12 mois, soit 1 820 heures pour un salarié à temps plein (le temps plein de travail annuel étant de 1 534 heures) ;
- par une fraction de cette durée annuelle déterminée proportionnellement au temps de travail pour un salarié à temps partiel.

b) Pour la valorisation des heures de cours, ce taux de base est multiplié par le nombre d'heures de travail (temps d'activité de cours et d'activités induites correspondantes) calculé en multipliant le nombre d'heures de cours par le coefficient correspondant à la catégorie de l'enseignant et mentionné dans l'annexe II B, colonne 1, de la convention collective nationale.

c) Les heures passées dans le cadre du contrat de travail qui ne sont pas des activités de cours et qui ne supposent ni préparation ni correction seront rémunérées au taux de base horaire défini au paragraphe a ci-dessus.

d) Il sera procédé ainsi tant pour les heures complémentaires ou supplémentaires à rémunérer que pour le calcul des retenues à opérer sur la rémunération d'un enseignant, notamment au titre d'heures d'activité de cours non effectuées (en dehors des cas de maintien de la rémunération prévus par la convention collective ou par le code du travail).

e) Les heures supplémentaires ou complémentaires seront majorées conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.
Pour le décompte et la rémunération des heures supplémentaires, un tableau précisant les modalités propres à chaque niveau d'enseignement figure à l'annexe II. Il prévoit notamment le déclenchement des taux conventionnels et légaux de majoration en tenant compte des heures induites.

f) L'employeur veillera, en application de l'article L. 3141-22 du code du travail, à ce que la somme calculée ci-dessus soit bien intégrée dans l'assiette de détermination des droits à congés payés. »

5) Travail à temps partiel et bulletin de paie.

Le temps partiel est strictement défini par la convention collective (art. 3.3.4 et 4.4.2) : est à temps partiel tout enseignant qui effectue moins de 1534 heures annuelles, équivalent temps plein, ce nombre d'heures totalisant les activités de cours et les heures induites.

Comme il l'a été indiqué ci-dessus, les partenaires sociaux de la branche n'ont pas fixé de modalités conventionnelles obligatoires pour l'élaboration d'un bulletin de salaire type. Cependant il appartient à l'établissement employeur, en conformité avec la loi et la Convention collective, d'additionner aux heures d'activité de cours les heures induites découlant forfaitairement des activités d'enseignant (et selon les coefficients figurant à l'Annexe II de la Convention).
Ce nombre total d'heures annuelles (ou sur la durée du contrat) effectuées par l'enseignant rapporté aux 1534 h (temps plein annuel de travail effectif d'un enseignant), permettra de déterminer, le cas échéant, le prorata de temps partiel du salarié.

A fortiori, si ces heures ainsi décomptées atteignent les 1534 heures annuelles, il s'agira d'un temps plein sachant que toutes les autres activités, s'il s'en trouvait, devront également être prises en compte. Elles seront évaluées conformément aux dispositions de l'article 7.7 de la Convention collective.

Fait à Paris, le 8 Décembre 2015.

Madame P. L'ECOLIER	Monsieur L. LÉTURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)